

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Publique
MR/ML

N° 001029 /2024 R.A
PUBLIÉ LE 28 JUN 2024

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
44 Place Eugène Piron

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 28 juin 2024 formulée par l'entreprise FRR TP pour des travaux de reprise des enrobés sur chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux de reprise d'enrobés sur chaussée, la voie de circulation est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (5) cinq places longitudinales, au droit du chantier sis 44 Place Eugène Piron :

Du 04 au 12 juillet 2024

1 jour dans la période

ARTICLE 2 – Dans le cadre de ces travaux : *Maintien de l'accès aux riverains (véhicules et piétons), véhicules de secours et collecte de déchets.*

Remise en état en dehors de ces horaires

Avis d'information par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur), à minima 48h avant l'intervention.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise FRRTP chargée de l'exécution des travaux, 48h avant le début de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

Pour le Maire
Par Délégation, Michel Roux
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

